

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En Exercice : 15

Qui ont pris part à la Délibération : 13

Date de la convocation : 05/12/2024

Date d'affichage : 16/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre et treize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr PHILIPPE Alain, Maire.

Présents : MM PHILIPPE Alain, NICOLAS Sandrine, FLAGEOLLET Laurent, CHEVALIER Daniel, GAUTHERON Jean-Paul, CHAUSSIN Valentin, , Samantha CRETET, Didier CHAUX, Laurent LABILLE, Julien PALANCHON, Audrey MOSCA, Marie MERLE

**Absents ou excusés :** David GANDREY (pouvoir à Marie MERLE), Jérôme PETIT

**Secrétaire de séance :** Laurent FLAGEOLLET

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 novembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

## **1- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif (remplace la taxe sur la modernisation des réseaux)**

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.03 €HT;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé à 0.03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

#### **Décide :**

- De fixer à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

## **2- Redevance 2025 assainissement collectif**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer la redevance d'assainissement à 2€/m<sup>3</sup> à compter du 01/01/2025 (identique à 2024)

Pour information, la taxe reversée à l'agence de l'eau devient « le supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif », voté au taux de 0.01 €HT/m<sup>3</sup>

### **3- Autorisation du mandatement du ¼ d'investissement**

Dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2025 et en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement hors dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation portera sur les montants et les affectations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services. Ces montants devront être inscrits au budget primitif 2025.

L'article L 1612-1 précise que le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

#### **Pour 2024 :**

Chapitre 21

Dépenses 2024 : 16 171 €

L'autorisation du mandatement du ¼ des dépenses représente donc :  $16\ 171 / 4 = 4\ 042.75$  €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 4 042.75 €

#### **Questions diverses :**

- La construction de la nouvelle caserne de Simard va débuter en 2025. La commune de Lessard en Bresse dépendra de ce Centre d'Intervention. Une réunion sera organisée **vendredi 17 janvier 2025**, à la mairie de Simard, et sera destinée aux personnes intéressées par l'idée de rejoindre l'équipe des sapeurs-pompiers volontaires de la future caserne.
- Un chenil sera construit par la commune près de l'atelier municipal. Les chiens errants pourront y être accueillis en attendant d'être récupérés par leurs propriétaires, ou en attendant d'être conduits à la SPA si personne ne se manifeste. Le Conseil municipal réfléchit à un tarif journalier facturé au détenteur de l'animal.
- La commune s'est équipée d'un lecteur de puces pour identifier les animaux errants, il sera ainsi plus facile de contacter leurs propriétaires.
- La municipalité est face à un problème récurrent de divagation d'animaux. Des chèvres et des vaches sont régulièrement sur le RD678, ce qui est très dangereux pour les automobilistes. L'affaire est dans les mains des autorités (Gendarmerie, DDPP, préfecture et Procureur de la République). Mr le Maire espère que ce problème sera réglé au plus vite pour la sécurité de tous.

*Fin de séance à 19h30*

*Site Internet de la commune : [www.mairielessardenbresse.fr](http://www.mairielessardenbresse.fr)*

*Page Facebook : <https://www.facebook.com/communelessardenbresse/>*

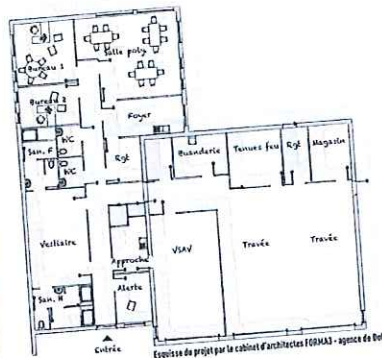
# PROCHAINEMENT NOUVELLE CASERNE À SIMARD



Pour l'occasion, les sapeurs-pompiers recrutent !



- ✓ Un projet **ambitieux**
  - ✓ Une **dynamique** nouvelle
  - ✓ Une équipe **motivée**
- Pour des secours de proximité  
et de qualité à nos concitoyens !



**ENVIE DE VOUS ENGAGER POUR LES AUTRES ?**

*Ne manquez pas cette opportunité !*

**REJOIGNEZ LA FUTURE CASERNE DE SIMARD  
COMME SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE !**

POUR PLUS D'INFORMATION :

Contactez le 06 85 59 52 64  
ou le 03 85 75 23 14



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE [www.sdis71.fr](http://www.sdis71.fr) f i o x v

Le Maire,  
Alain PHILIPPE

